# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2017

Convoqué le mardi 5 décembre 2017

**COMMUNE DE GARDANNE**

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Madame Alice Musso

**OBJET :**

**APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNE DE GARDANNE TRANSFEREES AU 1er JANVIER 2018 – DELIBERATION CADRE**

| | |
|---|---|
| MEI Roger | |
| PRIMO Yveline | |
| LA PIANA Jean-Marc | |
| PONA Valérie | |
| BASTIDE Bernard | |
| NERINI Nathalie | |
| MENFI Joseph (dit Jeannot) | |
| ARNAL Jocelyne | |
| PORCEDO Guy | |
| MASINI Jocelyne | |
| PONTET Anthony ..... | Procuration |
| LAFORGIA Christine | |
| JORDA Claude ..... | Procuration |
| GUIDINI-SOUCHE Johanne ..... | Procuration |
| PARDO Bernard ..... | Procuration |
| KADRI Zahia ..... | Procuration |
| PARLANI René ..... | Procuration jusqu'à la question n° 07 |
| BARBE Françoise ..... | Procuration |
| TOUAT Didier ..... | Procuration |
| SEMENZIN Véronique ..... | Procuration jusqu'à la question n° 03<br>Procuration à partir de la question n° 08 |
| BRONDINO Maurice | |
| GAMECHE Samia ..... | Procuration |
| VIRZI Antoine | |
| BUSCA-VOLLAIRE Céline | |
| BAGNIS Alain | |
| MUSSO Alice | |
| SBODIO Claude | |
| GARELLA Jean-Brice | |
| MARTINEZ Karine ..... | Procuration |
| RIGAUD Hervé | |
| BIGGI-CONTI Marlène ..... | Procuration |
| AMIC Bruno ..... | Procuration jusqu'à la question n° 07 |
| APOTHELOZ Brigitte | |
| BALDO Antonio | |
| LEPOITTEVIN Clément ..... | Absent |

| | | |
|---|---|---|
| Nombre total de conseillers | : | 35 |
| Présents à la séance | : | 21 jusqu'à la question n° 03 - 22 jusqu'à la question n° 07 - 23 à partir de la question n° 08 |
| Nombre de pouvoirs | : | 13 jusqu'à la question n° 03 - 12 jusqu'à la question n° 07 - 11 à partir de la question n° 08 |
| Absent à la séance | : | 01 |

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° <u>En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel</u> :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° <u>En matière d'aménagement de l'espace métropolitain</u> :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;
b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;
b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
b) Lutte contre la pollution de l'air ;
c) Lutte contre les nuisances sonores ;
d) Contribution à la transition énergétique ;
e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisée ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de **la commune de Gardanne** pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec **la Métropole**, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale et des compétences associées AVAP/RLP
- Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Eau et assainissement des Eaux usées
- Création, Aménagement et Gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéro portuaire
- Politique de la Ville
- Eaux pluviales
- Service extérieur de défense contre incendies
- Aires et parcs de stationnement

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : D'approuver les conventions de gestion entre la commune de Gardanne et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente.

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et les conventions y afférent.

**ARTICLE 3** : Les dépenses et recettes résultant de l'exercice des compétences dans le cadre des conventions de gestion ci-dessus énumérées, seront inscrites au Budget communal, ainsi que sur les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement de la ville pour la compétence Eau et Assainissement.

*Le Maire de Gardanne,*
***Roger MEI***
***SIGNE***

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

**TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE :** 13 DEC. 2017

**AFFICHÉE LE :** 13 DEC. 2017

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU :** 13 DEC. 2017